

A.R. 24.6.2013 En vigueur 1.9.2013
M.B. 31.7.2013

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 35 - IMPLANTS

§ 1^{er}. Sont considérés comme relevant de la compétence des fournisseurs d'implants (U) :

A. ORTHOPEDIE ET TRAUMATOLOGIE :

Catégorie 2

...

PROTHESES ARTICULAIRES :

...

EPAULE :

Humérus :

...

695273	695284	Prothèse céphalique pour remplacement de la seule tête humérale, <u>dont le diamètre est supérieur ou égal à 35 mm</u>	U	636
720296	720300	Implant de surface pour un remplacement partiel du cartilage articulaire, pour l'ensemble des composants <u>dont le diamètre est inférieur à 35 mm</u>	U	1550

...